



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation du Stade
Municipale avec l'Olympique de Neuilly**

N° : 3.3.2

Le Maire de la ville de Bourg-La-Reine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la propriété de personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire du Stade Municipal sis 16, rue Charpentier à Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT qu'elle entend mettre à disposition cet équipement à l'Olympique de Neuilly pour l'organisation de deux matchs de championnat de football,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public du Stade Municipal avec l'Olympique de Neuilly, pour les journées du Dimanche 22 Janvier 2023 de 12h00 à 15h30 et du Dimanche 5 Février 2023 de 12h00 à 15h30.

Les conditions de mise à disposition du Stade Municipal situé au 16 rue Charpentier à Bourg-La-Reine, sont définies par la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : DIT que la convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux pour un montant de 81,60 euros de l'heure, pour 7h00, soit 571,20 € au total.

ARTICLE 3 : IMPUTE la recette correspondante au budget communal.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le 20 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint délégué aux sport,
Henry-Pierre MELONE



En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 20 JAN. 2023

Publié sur le site de la Ville, le

20 JAN. 2023